

DÉCISION – 2022/160

OBJET : Gare routière de Dieppe – Convention de sous-occupation pour les services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de Dieppe-Maritime,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU le contrat du 1^{er} janvier 2021 d'occupation d'un immeuble bâti et non bâti dépendant du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels passée entre SNCF Gares et connexions et Dieppe-Maritime,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception par Dieppe-Maritime d'une recette,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU47 l'accord préalable et exprès de SNCF Gares et Connexions sur le projet de convention annexé,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 3 mai 2016 fixant le montant de la redevance de sous-occupation pour toute entreprise de transport public routier de personnes assurant des liaisons librement organisées desservant la Gare routière de Dieppe,

VU le règlement d'exploitation de la gare routière de Dieppe,

CONSIDÉRANT l'intérêt de valoriser la sous-occupation du domaine public ferroviaire occupé par Dieppe-Maritime,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure une convention de sous-occupation de la Gare routière de Dieppe avec Flixbus France SARL, sise, 50 quai Michelet - 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Article 2 : il est précisé que le montant de la redevance de sous-occupation est fixé à 776.82€ HT par an.

Article 3 : la présente convention prend effet à compter de sa notification. Son échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 12 DEC. 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 12 DEC. 2022

Affiché le 12 DEC. 2022

Notifié le 13 DEC. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.